



Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 14 octobre 2020
Numéro du rôle 2019/AB/394
Décision dont appel

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'OTTIGNIES LOUVAIN LA NEUVE (ci-après : « le CPAS »), B.C.E. N° 0216.690.080, dont les bureaux sont établis à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, Espace Coeur de Ville, 1,
partie appelante,
représentée par Maître Laurence ROOSEN, avocat à 1341 CEROUX-MOUSTY,

contre

Madame C.,
partie intimée,
représentée par Maître Manon VANCONINGSLOO Manon, avocat à 1300 WAVRE,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
- le jugement, rendu entre parties le 12 avril 2019 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, 4^{ème} chambre (R.G. 19/88/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de l'appelant, déposée le 16 mai 2019 au greffe de la cour et notifiée le 17 mai 2019 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 6 juin 2019 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 9 septembre 2020.

Les débats ont été clos. Madame Marguerite MOTQUIN, Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral conforme. Les parties ont renoncé à leur droit de réplique.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Madame C., de nationalité belge, est née le 1996.

Madame C. indique avoir quitté la résidence familiale, sise à Rixensart (qu'elle occupait jusque-là avec sa mère et le compagnon de celle-ci), au début du mois de mai 2018. Elle s'est installée dans une caravane, basée dans un « squat » sis à CEROUX-MOUSTY, et a introduit une première demande d'aide auprès du CPAS, le 31 mai 2018 ; le CPAS a renvoyé le dossier au CPAS de Rixensart, s'estimant territorialement incompétent. Aucune autre suite ni recours ne semble avoir été donné à cette première décision.

Le 22 novembre 2018, Madame C. a introduit une nouvelle demande d'aide auprès du CPAS.

Le CPAS a pris la décision le 19 décembre 2018, de « *ne pas approuver son projet d'autonomie* » et de ne « *pas (lui) octroyer le droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration en date du 22/11/2018* ».

Cette décision est, pour l'essentiel, motivée comme suit :

*« (...) il ressort de l'enquête sociale, que vous pouvez vous procurer des ressources suffisantes en continuant à habiter chez votre mère ; en effet, aucune mésentente familiale ne vous empêche de prolonger cette situation et ainsi assurer vos moyens de subsistance (...)
(...) vous avez (...) décidé (...) en toute connaissance de cause de prendre votre autonomie tout en sachant que vous ne disposiez pas de ressource régulière ;
(...) il n'appartient pas à la collectivité d'assumer les conséquences financières de vos choix personnels (...) ».*

Il s'agit de la décision litigieuse.

5. Madame C. a contesté cette décision, par une requête déposée devant le tribunal le 28 janvier 2019.
6. Par jugement du 12 avril 2019, le tribunal a condamné le CPAS à octroyer à Madame C. un revenu d'intégration sociale au taux isolé, à partir du 22 novembre 2018, à majorer des intérêts moratoires « depuis l'échéance de chaque période mensuelle ». Le tribunal condamnait par ailleurs le CPAS aux dépens.
7. Madame C. a déménagé en juillet 2019, et indique avoir bénéficié d'un revenu d'intégration sociale octroyé par le CPAS de Mont-Saint-Guibert à partir du 1^{er} août 2019.

Ensuite, elle a été aidée par le CPAS de Genappe, à partir du 4 mars 2020, et a conclu avec celui-ci un contrat de travail à durée indéterminée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976, le 20 août 2020.

II. LES DEMANDES EN APPEL

8. Le CPAS demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé, de confirmer sa décision du 19 décembre 2018, et de condamner Madame C. « à restituer l'intégralité des sommes perçues au titre de DIS sous forme de RIS du 22/11/2018 au 01/08/2019 ».

Madame C. demande à la cour de dire l'appel non fondé, de confirmer le jugement, et en conséquence de condamner le CPAS à octroyer à Madame C. un revenu d'intégration sociale au taux isolé, du 22 novembre 2018 au 31 juillet 2019, à majorer des intérêts moratoires « depuis l'échéance de chaque période mensuelle ».

Madame C. demande également la condamnation du CPAS aux dépens.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

9. Le jugement attaqué a été prononcé le 12 avril 2019 et notifié le 16 avril 2019. L'appel formé le 16 mai 2019 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

10. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit, outre des conditions de séjour :

- être majeure,
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens,
- être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent,
- faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

La loi concernant le revenu d'intégration ne soumet pas son octroi à une condition de résidence auprès de parents (ou de proches) du demandeur.

La loi n'interdit pas à une personne majeure de prendre son autonomie, ni ne subordonne pareille prise d'autonomie à la possibilité de l'assumer financièrement.

De même, le fait d'exiger la preuve de mésententes ou la preuve que la configuration du logement familial ne permet pas d'y étudier dans des conditions convenables, et à défaut de telles preuves, considérer que le jeune est réputé s'être privé de ressources en quittant ses parents, est une approche qui ne peut être suivie car elle revient à ajouter à la loi des conditions qu'elle ne contient pas (v. notamment C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 8 juin 2011, R.G. N° 2010/AB/398).

En l'espèce, le CPAS ne peut dès lors pas justifier le refus d'octroi de l'intégration sociale (sous la forme d'un revenu d'intégration sociale) par l'affirmation qu'« aucune mésentente familiale » ne justifiait la prise d'autonomie de Madame C.

L'absence de difficultés de cet ordre durant la période litigieuse est d'ailleurs plus que douteuse, au vu du suivi psychiatrique qui a été mis en place ultérieurement, dans ce cadre.

De même, le CPAS ne peut pas, dans cette perspective, estimer que des « efforts personnels » et une thérapie devaient être accomplis par Madame C., pour vivre à nouveau avec sa mère et le compagnon de celle-ci, puisque pareille exigence revient, ici encore, à ajouter à la loi, une condition qui n'y figure pas.

Il ne peut donc être considéré qu'une personne majeure demandant à bénéficier de l'intégration sociale, telle Madame C., n'établirait pas une absence de ressource suffisante, ou de possibilité de s'en procurer, par le seul fait qu'elle n'habite plus avec un ou des parent(s), quel qu'en soit le motif.

11. L'article 4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que:

« § 1. Il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté. (...)

§ 3. Le centre peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé afin de faire valoir les droits visés aux articles 3, 6°, et 4, § 1 ».

Il est constant qu'au cours de l'instruction de la demande, et donc *avant* de renvoyer un demandeur d'aide vers ses débiteurs alimentaires, le CPAS a l'obligation, de l'informer de ses droits à cet égard, de l'inviter à les faire valoir, et de l'y aider concrètement¹.

¹ V. notamment J. MARTENS et H. MORMONT, « Le caractère résiduaire des régimes », in *Aide sociale – Intégration sociale, le droit en pratique*, La Chartre, 2011, 357.

Une telle enquête sociale doit porter tant sur la capacité contributive que sur les implications familiales qu'une action dirigée contre lesdits débiteurs peut avoir sur leurs relations.

Le CPAS peut se charger lui-même (au nom et pour compte de la personne) d'une action contre les débiteurs d'aliments, ce qui semble être la solution la plus opportune si une action mûe par la personne concernée contre ses débiteurs d'aliments risque d'entraîner une détérioration des relations familiales.

A défaut d'avoir procédé à une telle enquête sociale en ces divers aspects, le CPAS ne peut raisonnablement conclure que la personne eût la possibilité de faire valoir un droit à des aliments².

En l'espèce, il ressort du rapport d'enquête sociale que le CPAS a pris contact téléphoniquement avec la mère de Madame C. et que celle-ci aurait dit qu'elle en avait « fait assez pour sa fille et refuse de participer financièrement pour Mme vu qu'elle est contre son projet de vie ». Il est signalé que Madame C. a « très peu de contact » avec son père.

Pour le surplus, le rapport d'enquête sociale ne fait état d'aucune ressource ni possibilité de s'en procurer dans le chef de Madame C.

Il n'apparaît d'aucun élément soumis à la cour, que le CPAS ait examiné à cette occasion la capacité contributive des parents de Madame C.³, ni l'impact qu'aurait une action alimentaire que devrait diligenter Madame C. à l'encontre de ses parents ou de l'un d'eux, dans un contexte manifestement déjà difficile (notamment en ce que sa mère conditionnait toute aide alimentaire à un « projet de vie », autre que celui qu'avait sa fille à l'époque)⁴.

Il ne ressort pas davantage de cette enquête sociale que le CPAS ait même jamais invité, concrètement, Madame C. à faire valoir ses droits vis-à-vis de ses débiteurs d'aliments, ni *a fortiori*, ne lui ait donné les conseils nécessaires en vue d'intenter, le cas échéant, une telle action.

² J. MARTENS et H. MORMONT, « Le renvoi vers les débiteurs alimentaires comme motif de refus ou de réduction du revenu d'intégration ou de l'aide sociale », in *L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*, (dir.) J.-F. NEVEN et S. GILSON, Waterloo, Kluwer, 2010, pp. 37-38.

³ La seule information recueillie à cet égard par le CPAS (qui concerne les revenus imposables globalement de sa mère et de son père) date du mois de mai 2019.

⁴ Il ne peut évidemment être tenu compte du fait que les relations entre Madame C. et sa mère aient pu, grâce à un suivi psychiatrique spécialisé, être peu à peu restaurées des mois plus tard, pour en déduire quoi que ce soit au moment où le CPAS devait instruire la demande.

Dans ces circonstances, le CPAS ne pouvait pas refuser l'octroi du revenu d'intégration sociale à Madame C., en ne lui faisant grief d'une absence d'action alimentaire que (pour la première fois) dans le cadre de la décision litigieuse.

12. Le raisonnement du CPAS semble, en réalité, poser comme condition d'octroi du revenu d'intégration sociale, une forme d'obligation de demeurer dans la résidence de sa mère et, à la fois, de mener une vie suivant certaines conditions (souhaitées par sa mère) ; par ce biais, le CPAS exige le respect d'une double condition d'octroi du droit à l'intégration sociale que la loi ne prévoit nullement.
13. Compte tenu des éléments susvisés, il apparaît que Madame C. ne disposait pas de ressources suffisantes et n'était pas en mesure de s'en procurer durant la période litigieuse.
14. Il n'est pas contesté que durant toute la période litigieuse, comme l'avait d'ailleurs déjà constaté le tribunal, Madame C. répondait, outre à la condition de ne pas disposer de ressources suffisantes ni être en mesure de s'en procurer, à toutes les autres conditions d'octroi du droit à l'intégration : Madame C. est belge, résidant sur le territoire belge (dans la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve à ce moment), elle était demandeur d'emploi et elle avait entamé des démarches vis-à-vis du FOREM, en sorte que son obligation de faire valoir ses droits aux prestations dont elle pouvait bénéficier en vertu de la législation sociale, et sa disposition au travail (que le CPAS ne met pas en doute) étaient également établies ; la cour relevant en outre, par rapport à cette dernière condition, que Madame C. étant actuellement occupée dans le cadre d'un contrat de travail, elle a nécessairement manifesté antérieurement une disposition au travail.
15. L'appel est en conséquence non fondé.

La période litigieuse est à présent limitée ; elle s'étend, selon les deux parties, du 22 novembre 2018 au 31 juillet 2019. La condamnation du CPAS à octroyer le revenu d'intégration sociale au taux isolé porte, dès lors, sur la période du 22 novembre 2018 au 31 juillet 2019.

16. La cour confirmant le jugement en ce qu'il a condamné le CPAS à verser un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 22 novembre 2018, et les parties précisant que le CPAS n'a plus versé ledit revenu d'intégration sociale (en exécution du premier jugement) au-delà du 31 juillet 2019, la demande en restitution formée par le CPAS devant la cour est non fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement en ce qu'il condamne le CPAS d'Ottignies-Louvain-La-Neuve à octroyer à Madame C. un revenu d'intégration sociale au taux isolé, à partir du 22 novembre 2018, à majorer des intérêts moratoires depuis chaque échéance mensuelle, ainsi qu'en ce qu'il condamne le CPAS aux dépens de première instance, et dit que le CPAS est condamné à verser ce revenu d'intégration sociale à Madame C. jusqu'au 31 juillet 2019 ;

Dit la demande en restitution du revenu d'intégration sociale (versé du 22 novembre 2018 au 31 juillet 2019) formée par le CPAS d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, non fondée et l'en déboute ;

Délaisse au CPAS d'Ottignies-Louvain-La-Neuve ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Madame C., liquidés à 174,94 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi que la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
S. CHARLIER, conseiller social suppléant,
Assistés de :
B. CRASSET, greffier,

S. CHARLIER,

B. CRASSET,

M. PIRSON,

*Monsieur D. DETHISE, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur M. PIRSON, Conseiller et Monsieur S. CHARLIER, Conseiller social suppléant.*

B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 octobre 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,
B. CRASSET, greffier,

B. CRASSET,

M. PIRSON,